

**Extrait du**  
**Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**  
**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Identifiant juridique : BOI-TCA-21/04/2021

Date de publication : 21/04/2021

Date de fin de publication : 26/05/2021

**TCA - Taxes spéciales sur le chiffre d'affaires**

---

**Positionnement du document dans le plan :**

[TCA - Taxes spéciales sur le chiffre d'affaires](#)

**1**

L'appellation générale de « taxes spéciales sur le chiffre d'affaires » recouvre divers contributions, taxes ou prélèvements qui, effectués au bénéfice de l'État, de budgets annexes ou de certains organismes professionnels, présentent les caractères :

- d'impôts réels : l'assujettissement à la taxe est déterminé d'une manière générale, par la nature des opérations effectuées ou des produits concernés ;
- d'impôts indirects, dès lors qu'ils appréhendent, de manière indirecte, les revenus lorsque ceux-ci se révèlent à l'occasion d'une dépense.

Depuis leur création, les taxes sur le chiffre d'affaires ont connu des aménagements successifs qui ont affecté tant leur structure que leurs modalités d'application, pour aboutir à l'institution d'un système de taxation généralisée des opérations dont la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est l'élément principal.

En complément de ce système, la loi a institué diverses autres taxes spéciales ou assimilées à la TVA.

**10**

La présente série est consacrée à l'étude de ces diverses taxes spéciales :

- la taxe sur certains services fournis par les grandes entreprises du secteur numérique ([BOI-TCA-TSN](#)) ;
- la taxe sur la publicité télévisée ([BOI-TCA-PTV](#)) ;

**Remarque** : La taxe sur la publicité télévisée est supprimée par le 2° du III de l'article 26 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 pour les opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

- la taxe de publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision (BOI-TCA-PRT) ;

**Remarque** : La taxe de publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision est supprimée par le 2° du III de l'article 26 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 pour les opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

- la taxe sur la publicité diffusée par les chaînes de télévision (BOI-TCA-PCT) ;

**Remarque** : La taxe sur la publicité diffusée par les chaînes de télévision est supprimée par le 2° du III de l'article 26 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 pour les opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

- la taxe sur les services fournis par les opérateurs de communications électroniques (BOI-TCA-OCE) ;

- la taxe sur certaines dépenses de publicité (BOI-TCA-CDP) ;

- la taxe sur le chiffre d'affaires des exploitants agricoles (BOI-TCA-CAEA) ;

- la redevance sanitaire d'abattage (BOI-TCA-RSAB) ;

- la redevance sanitaire de découpage (BOI-TCA-RSD) ;

- la redevance sanitaire de première mise sur le marché de produits de la pêche ou de l'aquaculture (BOI-TCA-PPA) ;

- la redevance sanitaire de transformation de produits de la pêche ou de l'aquaculture (BOI-TCA-TPA) ;

- la redevance sanitaire pour le contrôle de certaines substances et de leurs résidus (BOI-TCA-CSR) ;

- la taxe forfaitaire sur les actes des huissiers de justice (BOI-TCA-AHJ) ;

**Remarque** : La taxe forfaitaire sur les actes des huissiers de justice est supprimée par le 3° du I de l'article 21 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 pour les opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

- la contribution annuelle sur les ventes à consommer sur places et à emporter de produits alimentaires réalisées par certains établissements d'hébergement ou de restauration (BOI-TCA-EHR) disposition temporaire applicable aux sommes encaissées entre le 1<sup>er</sup> juillet 2009 et le 30 juin 2012 ;

**Remarque** : La contribution annuelle sur les ventes à consommer sur places et à emporter de produits alimentaires réalisées par certains établissements d'hébergement ou de restauration est supprimée par le 6° du I de l'article 64 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 pour les opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

- la taxe due par les concessionnaires d'autoroutes (BOI-TCA-CAR) ;

- la contribution sur les retransmissions sportives (BOI-TCA-RSP) ;

- les prélèvements sur les jeux et paris (BOI-TCA-PJP) ;

- les prélèvements sur les jeux de casinos ([BOI-TCA-PJC](#)) ;
- la taxe sur le transport public aérien et maritime en provenance ou à destination de la Corse ([BOI-TCA-TPC](#)) ;
- la taxe sur les ventes et les locations de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public ([BOI-TCA-VLV](#)) ;
- les contributions sur les boissons non alcooliques ([BOI-TCA-BNA](#)) ;
- la taxe pour le développement de la formation professionnelle dans les métiers de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle ([BOI-TCA-AUTO](#)) ;
- le prélèvement sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence et sur les représentations théâtrales à caractère pornographique ([BOI-TCA-FTPV](#)) ;

**Remarque** : Le prélèvement sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence et sur les représentations théâtrales à caractère pornographique ([BOI-TCA-FTPV](#)) est supprimée par les 2°, 3°, 8°, 9° et 10° du I de l'article 64 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 pour les opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

- la taxe sur les services d'informations ou interactifs à caractère pornographique ([BOI-TCA-SIPV](#)) ;

**Remarque** : La taxe sur les services d'informations ou interactifs à caractère pornographique est supprimée par le 1° du I de l'article 64 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 pour les opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

- la contribution sur les activités privées de sécurité ([BOI-TCA-SECUR](#)) ;

**Remarque** : La contribution sur les activités privées de sécurité est supprimée par le 27° du III de l'article 26 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 pour les opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

- la contribution sur le chiffre d'affaires des entreprises exploitant une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques prévue à l'[article L. 245-6 du code de la sécurité sociale](#) ;

**Remarque** : Pour plus de précisions sur la contribution sur le chiffre d'affaires des entreprises exploitant une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques, se reporter au site [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr) à la rubrique [Accueil / Espace dédiés / Entreprise du secteur pharmaceutique / Les contributions des entreprises / La contribution sur le chiffre d'affaires](#).

- la contribution due par les gestionnaires de réseaux publics d'électricité ([BOI-TCA-RPE](#)) ;

- les taxes sur les transactions financières ([BOI-TCA-FIN](#)).

**Remarques :**

- La taxe sur les boues d'épuration urbaines et industrielles ([BOI-TCA-BEU](#)) est supprimée par le I et le 5° du II de l'[article 83 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances initiale pour 2017](#) pour les opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

- La taxe sur l'édition des ouvrages de librairie ([BOI-TCA-EOL](#)) est supprimée par le 25° du III de l'article 26 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 pour les opérations pour lesquelles le fait générateur intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Identifiant juridique : BOI-TCA-21/04/2021

Date de publication : 21/04/2021

Date de fin de publication : 26/05/2021

- La taxe sur les appareils de reproduction ou d'impression ([BOI-TCA-IMP](#)) est supprimée par le 25° du III de l'[article 26 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019](#) pour les opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2019.

- La taxe spéciale sur les huiles destinées à l'alimentation humaine ([BOI-TCA-THA](#)) est supprimée par le 26° du III de l'article 26 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 pour les opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

- La contribution perçue au profit de l'institut national de prévention et d'éducation pour la santé ([BOI-TCA-INPES](#)) est supprimée par le 25° du I de l'article 21 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 pour les impositions devenues exigibles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

- Les taxes sur les premières ventes en France de médicaments et assimilés, produits cosmétiques, et contrôle qualité des laboratoires de biologie médicale ([BOI-TCA-MEDIC](#)) est supprimée par l'[article 13 de la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014](#).